

N° 475  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire la corrida et les combats de coqs  
en présence de mineurs de moins de seize ans,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Samantha CAZEBONNE, M. Arnaud BAZIN, Mmes Raymonde PONCET MONGE, Laurence ROSSIGNOL, M. Olivier CADIC, Mmes Marie-Laure PHINERA-HORTH, Nicole DURANTON, Christine HERZOG, Nadine BELLUROT, M. Xavier IACOVELLI, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, M. Bruno SIDO, Mmes Évelyne PERROT, Nadia SOLLOGOUB, Monique de MARCO, MM. Guy BENARROCHE, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Guillaume GONTARD, Mme Antoinette GUHL, MM. Yannick JADOT, Akli MELLOULI, Mme Mathilde OLLIVIER, M. Daniel SALMON, Mmes Ghislaine SENÉE, Anne SOUYRIS, Mélanie VOGEL, Sylvie VERMEILLET, Nadège HAVET et Patricia SCHILLINGER,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La corrida et les combats de coqs sont des actes de cruauté, tels que définis à l'article 521-1 du code pénal, qui bénéficient d'une exonération pénale lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Ce motif dérogatoire d'ordre culturel n'enlève rien au caractère cruel et violent de ces spectacles.

Législateurs et État expriment indubitablement leur volonté de protéger les mineurs de l'exposition à la violence, au titre de leur vulnérabilité, unanimement et légalement établie (226-14 et 434-3 du code pénal, entre autres).

Ainsi, pour ne citer que ceux-ci, l'article 227-24 du code pénal pénalise les messages à caractère violent lorsqu'ils sont susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ; l'article 521-1 du même code majore les peines pour actes de cruauté sur un animal détenu lorsque ces actes sont commis en présence d'un mineur ; l'article D4153-37 du code du travail interdit d'affecter les jeunes à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.

Dans le même esprit, le 10 novembre 2022, le président de la République a initié un « laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne », réunissant une série d'acteurs internationaux, plateformes, ONG et régulateurs. Ce laboratoire doit permettre de mieux protéger les mineurs de l'exposition croissante à la violence en ligne, à la pornographie et au harcèlement.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique encadre, quant à elle, la diffusion de la corrida à la télévision, « pour éviter de heurter la sensibilité des téléspectateurs », imposant une signalétique jeunesse obligatoire et interdisant la diffusion de la mise à mort.

Toutes les voix convergent et unanimement s'accordent pour préserver les mineurs de l'exposition à la violence, quelle qu'elle soit. De fait, chacun sait qu'une telle exposition engendre une confusion des valeurs, laquelle peut contribuer à un état violent.

De nombreuses études rapportent une augmentation des actes de maltraitance animale chez les enfants ayant été exposés aux violences sur les animaux, et ceci même en dehors des violences sur les animaux de compagnie dans le cadre domestique.

Si le format « en ligne » de l'exposition à la violence des mineurs est préjudiciable et reconnu comme tel par tous, comment légitimer et laisser perdurer une exposition réelle sans le filtre de l'écran ?

Ces violences-spectacles dans un climat émotionnel joyeux engendrent chez l'enfant une confusion des valeurs d'autant plus grande qu'elles sont cautionnées et plébiscitées par les référents familiaux de confiance.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) par ses États parties, convention ratifiée par la France en 1990, reproche à la France cette complaisante exemption : l'intérêt supérieur de l'enfant étant en jeu, la responsabilité des États l'emporte sur celle des détenteurs de l'autorité parentale. Ainsi, en 2016, le comité a recommandé à la France « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions violentes et les pratiques qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ».

Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, tous les cinq ans, des rapports publics sur le suivi d'application des recommandations. Cependant, aucun des rapports de la France ne mentionne ces pratiques traditionnelles violentes qui lui sont reprochées.

Plus récemment, le CDE de l'ONU, dans son observation générale n°26 publiée le 22 août 2023, déclare que « les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence physique et psychologique et contre l'exposition à la violence, comme la violence domestique ou la violence infligée aux animaux. »

Il est de notre rôle de législateur de ne pas accepter cette tolérance étatique et d'interdire aujourd'hui l'accès aux corridas et aux combats de coqs aux mineurs de moins de 16 ans.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## **Proposition de loi visant à interdire la corrida et les combats de coqs en présence de mineurs de moins de seize ans**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le onzième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le présent article n'est pas applicable, dès lors que les personnes présentes sont âgées de plus de seize ans :
- ③ « 1° Aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ;
- ④ « 2° Aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

### **Article 2**

- ① Le second alinéa de l'article 522-1 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le présent article n'est pas applicable, dès lors que les personnes présentes sont âgées de plus de seize ans :
- ③ « 1° Aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ;
- ④ « 2° Aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »